



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département du territoire
Direction de l'information du territoire

Conditions d'utilisation des stations de référence GNSS

Préambule

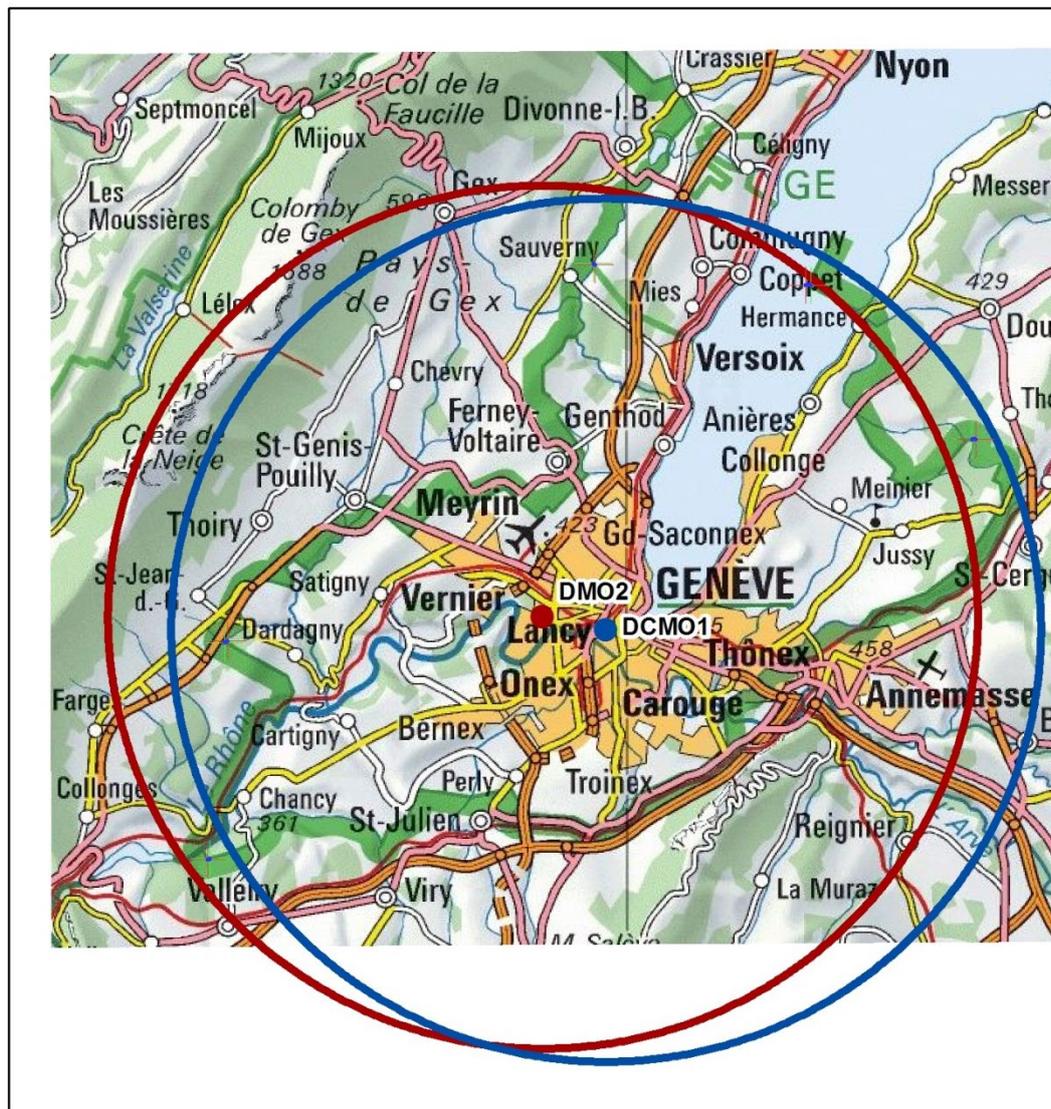
La direction de l'information du territoire (ci-après DIT), a deux stations de référence équipées de récepteurs GNSS capables de traiter les signaux des satellites américains (constellation GPS) et russes (constellation GLONASS). La première antenne de référence (**DCMO1**) est installée sur le toit du bâtiment sis 12, quai du Rhône. La deuxième (**DMO2**) sur le toit du bâtiment principal (partie sud) des SIG sis 2, chemin du Château-Bloch.

Ces antennes sont utilisées par la DIT dans le cadre de sa mission consistant, notamment à gérer le système de références spatiales du système d'informations du territoire genevois (ci-après SITG) et à assurer la surveillance des travaux de mensuration officielle.

En raison de la capacité de ces stations et de l'intérêt de tiers à son utilisation, il a été décidé d'ouvrir aux collectivités ou entités publiques et aux entreprises privées la possibilité d'utiliser cet équipement dans la mesure de ses possibilités techniques.

Les deux antennes sont indépendantes l'une de l'autre, il n'y a pas de mise en réseau. Ainsi, une panne (réseau, alimentation électrique, etc..) ou entretien n'a d'influence que sur une seule antenne.

Par sa situation plus centrale sur le canton et en se basant sur la recommandation d'une distance de 15 km, l'antenne DCMO15 est à privilégier.



En cas de non fonctionnement de l'une ou l'autre des antennes, les personnes de contacts à la DIT sont :

- Romain Bauquis (contact principal pour l'exploitation antennes) 022 546 72 05 ou
- Jose Lopez 022 546 72 14 ou
- Philippe Strobino 022 546 72 19



La DIT recommande :

- d'établir des types de levés distincts pour l'utilisation de chaque antenne.
- de créer des sessions par antennes, c'est-à-dire, de ne pas introduire dans une même session des levés obtenus par les deux antennes.
- d'intégrer des points de rattachements (points connus) pour intégrer les nouvelles déterminations. (Obligation pour certains objets de la Mensuration Officielle)

Les conditions d'utilisation de ces stations de références sont décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 1 : OBJET

CONNEXION GPRS

La direction de l'information du territoire (ci-après le fournisseur) met à disposition une connexion aux stations de références GNSS, au bénéficiaire :

Le bénéficiaire

Ces connexions sont établies au moyen de la ligne Internet

xxxx.yyyyyyyyyy.ch

remises par le fournisseur au bénéficiaire avec les adresses IP et le port correspondants.

Adresse IP DCMO1: xxxxxxxx

Adresse IP DMO2: xxxxxxxx

Port : xxxx

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

CONNEXION GPRS

Le bénéficiaire s'engage à :

- disposer d'un appareil adéquat pour se connecter aux stations de références GNSS via la ligne Internet ;
- prendre en charge les frais de transfert de données qui lui sont facturés par l'opérateur de téléphonie qu'il aura choisi ;
- respecter les consignes d'utilisation émises par le fournisseur ;
- signaler immédiatement tout problème constaté lors de l'utilisation des connexions.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas :

- communiquer à un tiers les adresses IP et le port servant à la connexion aux stations de références ;
- mettre en péril le fonctionnement des stations;
- chercher à prendre contrôle des récepteurs GNSS par le biais des connexions mises à disposition ;
- pénétrer sur les réseaux de l'Etat et des SIG ;
- faire d'usage abusif des connexions et des données obtenues.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage à

- communiquer au bénéficiaire le nom des personnes de contact en cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation de la connexion ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que l'utilisateur puisse utiliser le service en tout temps ;
- procéder dans les plus brefs délais, aux réparations, en cas de panne ou de défaut de fonctionnement ;
- planifier, dans la mesure du possible, à l'avance les coupures de connexion nécessaires à la maintenance, afin de réduire au maximum l'interruption d'utilisation des stations de références.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

Le fournisseur ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas d'impossibilité d'utilisation des stations de références (pannes, maintenances, etc....).

Le bénéficiaire ne peut réclamer aucun dommage et intérêt en raison d'impossibilité d'utilisation des stations de références GNSS ou de défauts dans le fonctionnement de celles-ci et de leurs conséquences éventuelles.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Les stations de références GNSS sont mises à disposition gratuitement par la DIT.

ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE LA CONNEXION

Le fournisseur peut en cas de violation des présentes conditions, après un avertissement écrit, supprimer les connexions, avec effet immédiat.

Lors de violation grave les suppressions immédiates peuvent ne pas être précédées d'un avertissement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Le fait d'utiliser les connexions mises à disposition par le fournisseur implique l'acceptation des présentes conditions par le bénéficiaire.

Genève, juin 2014

